



SEANCE SECRETE DU MARDI 10 JUIN 1925

(Après-Midi)

M. de MELLO FRANCO donne lecture de son projet de rapport sur la procédure du Comité des Trois.

Le projet de rapport et le projet de résolution sont adoptés.

Le Conseil passe ensuite à l'examen de la question d'interprétation des Traités de Minorités.

M. SCIALOJA dit qu'il ressort de la rédaction de l'article 12 du traité de Minorités que la question peut être portée directement devant la Cour de Justice. L'article est conçu si ~~peu~~ clairement qu'il est difficile d'arriver à lui faire dire quelque chose par voie d'interprétation; une délibération du Conseil ne peut pas empêcher un Etat de porter directement une question devant la Cour.

Cependant, une voie détournée est possible: Les Etats visés par l'article 12 et qui seuls ont le droit de porter une question devant la Cour, sont Membres du Conseil; par conséquent, à ce point de vue, une délibération du Conseil peut avoir quelque valeur. Le Conseil peut établir certains devoirs de convenance et d'usage ~~pour~~ que chacun de ces Membres peut observer. Si le Conseil établit des règles, on peut croire qu'elles seront observées par ces Membres.

Il est utile, dans des controverses de cette nature, que la décision judiciaire soit un ~~un~~ précédé de tractation au point de vue de l'utilité et de la convenance. Porter un cas devant le Conseil, c'est attirer l'attention sur la possibilité d'éviter les inconvénients du texte en question.



Il ne convient donc pas d'interpréter l'article 12: Ce serait le violenter inutilement, mais les Membres du Conseil peuvent établir une règle entre eux pour que chacun l'observe, étant donné que chacun est tenu de respecter les délibérations du Conseil.

M. UNDEN voudrait exposer son point de vue sur le point 4 du memorandum polonais. Il est d'accord avec M. Scialoja dans une certaine mesure. Le Conseil n'est pas compétent pour donner une interprétation de la compétence de la Cour. Si un cas concret se présente et si un Gouvernement représenté au Conseil porte une question des Minorités devant la Cour, il appartiendra au Gouvernement intéressé de présenter une exception d'incompétence, mais c'est ~~et~~ la Cour qui devra se prononcer. Si la Cour se déclare incompétente, la question sera alors renvoyée au Conseil. Si la Cour se déclare compétente, elle traitera la question et son interprétation devra faire autorité. Si le Conseil donnait une interprétation de l'article du Traité des Minorités, il préjugerait de la position que la Cour voudrait prendre dans un cas concret qui pourrait se présenter.

En pratique, un Gouvernement ne voudra pas volontiers porter un différend devant la Cour avant de s'être adressé au Conseil qui a établi la procédure appropriée pour ces questions.

Il n'y a donc pas lieu de prendre une décision à ce sujet. Il convient d'attendre un cas concret.

M. CHAMBERLAIN estime qu'il serait regrettable que la pratique s'établît d'en appeler à la Cour avant que la question ne soit traitée au Conseil.



D'autre part, si le Conseil s'engage trop strictement, il se produira aussi des difficultés. Il cite le cas des colons hongrois en Roumanie. La question a été examinée à la Session de Mars par le Comité des Trois. Celui-ci n'avait pas des informations suffisantes pour inscrire la question à l'ordre du jour du Conseil. Il demanda un supplément d'informations au Gouvernement roumain. Il demanda en même temps à ce Gouvernement l'assurance qu'il laisserait provisoirement les colons hongrois en possession de leurs terres. Malheureusement le Gouvernement roumain ne donna pas cette assurance et la procédure suivie a eu pour résultat de fournir à ce Gouvernement l'occasion d'expulser les Colons. C'est pourquoi les Membres du Comité des Trois s'étaient mis d'accord pour porter l'affaire devant la Cour de la Haye au cas où le Gouvernement hongrois procéderait à cette expulsion. Eventuellement, les membres du Comité des Trois ont décidé de ne pas porter l'affaire devant la Cour.

Un Etat ne doit pas pouvoir pousser le Comité des Trois à porter une affaire devant le Conseil ou faire en sorte qu'il soit porté préjudice à la situation.

M. SCIALOJA dit que la procédure lui semble être la suivante: Le membre du Conseil qui prend l'initiative, porte l'affaire devant le Conseil d'abord, mais cela ne signifie pas que le Conseil la garde. Il peut décider de <sup>régler</sup> résoudre l'affaire lui-même ou ~~de~~ demander l'avis consultatif de la Cour (ce qu'un Etat ne peut pas faire et ce qui est la procédure la plus rapide) <sup>ou</sup> inviter le Membre du Conseil qui a pris l'initiative, ~~de~~ <sup>à</sup> porter l'affaire devant la Cour.

Cette procédure est satisfaisante: S'il se produit des difficultés, le Conseil peut toujours indiquer la voie de l'appel.



à la Cour, mais il est sage de porter tout d'abord l'affaire devant le Conseil pour éviter des chicanes et il vaut mieux, en cas de contestations possibles, fixer les bons usages.

Le SECRETAIRE GENERAL attire l'attention sur le point suivant qui lui paraît essentiel: il est tout à fait clair que tous les membres du Conseil actuel acceptent la procédure suivie jusqu'ici, mais cette procédure ne liera pas un nouveau membre du Conseil et la question lui paraît être la suivante: En fixant la procédure dans une résolution, sera-t-il plus facile de la faire adopter par un nouveau membre du Conseil ou, au contraire, ce nouveau membre ne peut-il pas être tenté de réagir et, pour affirmer son indépendance, de porter directement devant la Cour, certaines questions de Minorités?

M. BENES dit que, pour sa part, il se rallie aux observations de M. Scialoja, tout en osant faire une petite réserve sur le côté juridique de la question.

Le Conseil a procédé jusqu'ici suivant un certain esprit dont il s'est loué à plusieurs reprises. Il a procédé suivant un esprit d'objectivité, en laissant de côté des difficultés inutiles et en respectant absolument la justice.

Les inconvénients de la procédure actuelle au point de vue politique existeraient avec n'importe quelle autre procédure. L'appel à la Cour peut, dans certains cas, être inévitable.

D'autre part, M. BENES ne conteste pas les difficultés juridiques. M. Scialoja a dit que l'article des



des Traités de Minorités était clair. M. Uden, de son côté, a dit que ce serait préjuger de la compétence de la Cour que de vouloir fixer cette compétence. Elle La Cour doit elle-même décider de sa compétence dans un cas concret.

M. BENES a quelques doutes sur la clarté des alinéas B et C de l'article 14 du traité des Minorités tchécoslovaques. Il rappelle l'avis N°8 de la Cour de Justice sur les colons allemands où il est dit que dans l'article correspondant du Traité des Minorités polonais, l'alinéa C complète l'alinéa B.

Mais ce sont des subtilités juridiques dans lesquelles M. Benes ne veut pas entrer, tout en rappelant que le Conseil a le droit de changer les dispositions des traités de Minorités.

La solution de M. Scialoja est élégante et séduisante, bien qu'on puisse avoir des doutes sur la question de savoir si un nouveau membre du Conseil serait lié ou non par un accord entre les membres actuels du Conseil.

M. BENES attire l'attention sur l'importance de l'argument présenté par M. Scialoja au sujet de l'avantage que présente la possibilité pour le Conseil de préférer entre les deux procédures de renvoi à la Cour, celle de l'avis consultatif.

La question est compliquée. On pourrait continuer à l'étudier soit dans un comité soit au Secrétariat.

M. HYMANS est d'accord avec M. Scialoja et M. Uden en ce qui concerne le point de vue juridique.

Il y a avantage à maintenir l'examen préalable

par le Conseil et la possibilité d'obtenir un avis consultatif de la Cour.

Il ne reste plus que la question d'opportunité précisée par le Secrétaire Général. On dira au nouveau membre du Conseil que l'usage est d'avoir d'abord recours à la conciliation. En n'adoptant pas cet usage, le nouveau membre prendrait une attitude pour ainsi dire insurrectionnelle et M. Hymans ne voit pas l'intérêt que le nouveau membre aurait à prendre une telle attitude.

Le paragraphe 4 de la note polonaise lui paraît employer une expression trop forte: Au lieu de dire "il est entendu que les Etats-membres du Conseil, etc....." on pourrait dire "il est souhaitable que les Etats Membres du Conseil etc....."

M. HYMANS se rallie à la proposition de M. Scialoja.

Le Vicomte ISHI dit qu'il n'est pas souhaitable que ~~un~~ <sup>un</sup> les membres du Conseil fasse <sup>directement</sup> appel à la Cour et il propose que ~~ils~~ <sup>les membres du Conseil</sup> fassent un arrangement entre eux.

Il n'est pas non plus souhaitable qu'un membre du Conseil fasse appel à la Cour après que le Conseil a pris sa décision, parce que la Cour pourrait casser la décision du Conseil.

Il n'y a pas de moyen légal à empêcher l'appel à la Cour; le seul moyen est de décider que le Conseil fera lui-même appel à la Cour pour avis consultatif toutes les fois que se posera une question juridique.

Pour éviter que les Parties devancent le Conseil, celui-ci pourra ~~autoriser~~ le Comité des Trois à demander l'avis consultatif de la Cour, au nom du Conseil, quand celui-ci n'est pas en Session.

M. CHAMBERLAIN dit qu'il résulte de la discussion que tous les membres du Conseil sont d'accord sur ce qui est souhaitable et la seule question/<sup>est</sup> de savoir s'ils doivent prendre une résolution sur ce qui est souhaitable.

Le REPRESENTANT de la Belgique a fait remarquer qu'une pratique avait été adoptée, que cette pratique avait facilité le travail et avait eu de bons résultats et qu'il était naturel de l'enregistrer et de la confirmer: un nouveau membre du Conseil qui romprait cette pratique sans raison se placerait dans son tort. Mais puisqu'il existe une pratique établie, pourquoi prendre une résolution actuellement? La seule raison est qu'on envisage l'entrée au Conseil <sup>d'un</sup> nouveau membre. Une résolution <sup>viserait</sup> ~~fixerait~~ donc nettement le cas de ce nouveau membre. ~~Il~~ Elle serait comme un *defi* et il semble que dans l'intérêt des pays intéressés, il vaut mieux s'arrêter à la pratique établie plutôt que de prendre actuellement une résolution, étant donné l'extrême susceptibilité du pays qu'<sup>visait</sup> ~~viserait~~ cette résolution.

Quand une question de minorité viendra devant le Conseil, le Président en exercice <sup>excepté</sup> ~~acceptera~~ la pratique suivie jusqu'ici et cela vaudra mieux que d'adopter une résolution à l'heure actuelle.

M. HYMANS fait remarquer que si le Conseil ajournait la question à sa prochaine session, afin d'obtenir des précisions, il pourrait être amené à prendre une résolution quelques jours avant l'entrée au Conseil du nouveau membre, ce qui serait encore pire que d'adopter une résolution actuellement.

M. COLBAN informe le Conseil qu'il a reçu, il y a



- 8 -

une quinzaine de jours, la visite du Consul général d'Allemagne qui a dit que le Gouvernement de Berlin savait qu'il (M. Colban) avait discuté la question de procédure pour les <sup>pétitions</sup> ~~appels~~ des minorités dans diverses capitales d'Europe. Le Gouvernement de Berlin a <sup>l'impression</sup> ~~soutenu~~ que le Conseil désire liquider la question avant l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations.





LE PRESIDENT fait savoir qu'il a reçu également la visite du Consul général d'Allemagne qui lui a parlé dans le même sens.

M. UNDEN dit que personnellement il est d'accord avec M. Chamberlain sur l'utilité de ne pas fixer la procédure du Conseil. Il rappelle, d'autre part, l'intérêt que prend l'Assemblée aux questions des minorités, et la résolution de l'Assemblée de 1922 dont le deuxième paragraphe prévoit : " En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant les stipulations des traités de minorités entre le Gouvernement intéressé et l'un quelconque des Membres du Conseil, l'Assemblée recommande aux Membres du Conseil de faire appel, en évitant tout délai inutile, à la décision de la Cour /.....

M. BENES fait remarquer que la Résolution de l'Assemblée de 1922 n'est contradictoire avec aucun des points de vue exposés.

Evidemment, l'argument de M. Chamberlain est puissant : il montre la difficulté de la question à l'heure actuelle. S'il s'agit de ne pas prendre une résolution que l'Allemagne pourrait considérer comme un défi, si, d'autre part, les Membres du Conseil sont d'accord pour approuver la pratique suivie, il suffirait peut-être de conclure les débats, non pas par une résolution, mais par une constatation de la procédure suivie, constatation qui ne <sup>serait</sup> ~~aurait~~ <sup>diriger</sup> ~~déroger~~ contre personne, mais qui pourrait être insérée dans le rapport sur l'œuvre du Conseil présenté à l'Assemblée.

Le Conseil se rallie à cette suggestion. Il est



b)

décidé que la procédure suivie jusqu'ici par le Conseil sera indiquée dans le rapport. On pourrait dire, par exemple :  
" Sans toucher à la question de droit, le Conseil a constaté que la coutume suivie jusqu'à présent a donné de bons résultats " .....



14/9887/2385 XVIII

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

TRENTÉ-QUATRIÈME SESSION DU CONSEIL.

Séance Secrète,

du Mercredi 10 juin 1925, après-midi.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE L'ESCLAVAGE. - REGISTRY

Lettre du Gouvernement de Haïti. - 28-JAN-1929

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL saisit le Conseil d'une lettre du Gouvernement de Haïti. Ce Gouvernement pense que M. Bellegarde, Membre de la Commission de l'Esclavage, n'a pas agi comme il aurait dû le faire dans sa position, et cite des faits qui, de l'avis de <sup>ce</sup> ~~son~~ Gouvernement, portent préjudice aux intérêts d'Haïti. Le Gouvernement Haïtien demande qu'il soit mis fin au mandat de M. Bellegarde.

Le Secrétaire général a préparé un mémorandum sur cette question. Le Conseil ordonne la lecture de ce mémorandum.

LE PRÉSIDENT est d'avis de confier l'affaire à M. de Mello-Franco. Il croit que l'on doit s'adresser au Président de la Commission pour le prier de demander des explications à M. Bellegarde.

M. HYMANS fait remarquer que M. Bellegarde a été nommé en tant qu'individu. Son action dans son pays n'est pas approuvée par le Ministère compétant, mais il ne relève pas du Gouvernement. Le point est juridiquement délicat.

M. CHAMBERLAIN fait remarquer que le Gouvernement Haïtien suggère que M. Bellegarde se sert, au détriment du Gouvernement, des informations qu'il reçoit en tant qu'

Membre de la Commission.



LE SECRETAIRE GENERAL pense qu'il faut obtenir de M. Bellegarde et du Président de la Commission des informations pour savoir si M. Bellegarde n'a pas observé les instructions qu'il avait reçues de la Commission.

La question est de savoir si le Conseil doit s'adresser directement à M. Bellegarde, ou n'agit ~~qu'~~ que par l'intermédiaire du Président de la Commission. M. Bellegarde a été nommé par le Conseil et il n'est pas sous l'autorité du Président de la Commission.

M. SCIALOJA désirerait attirer l'attention sur ~~sur~~ un point. La lettre du Représentant du Gouvernement de Haïti indique, de façon voilée, que le Conseil ne doit pas procéder à une nomination avant de s'être mis d'accord avec un Gouvernement. M. SCIALOJA voudrait que le Conseil réponde qu'il est libre. Viendrait ensuite la question de savoir si M. Bellegarde a outrepassé son mandat.

LE PRESIDENT est d'avis qu'il faut éviter de répondre par écrit au représentant de Haïti. Il faut dire que le Conseil a décidé une enquête.

LE SECRETAIRE GENERAL fait remarquer que la coutume est de consulter les Gouvernements avant de procéder à <sup>la</sup> ~~une~~ nomination d'experts d'une Commission. M. Bellegarde était délégué à l'Assemblée quand il fut nommé Membre de la Commission de l'esclavage. C'est pourquoi son Gouvernement n'a pas été alors consulté. Depuis, le Gouvernement Haïtien a été remplacé. Le Secrétaire général croit préférable de ne pas soulever, dans une réponse écrite, la question de



l'assentiment du Gouvernement à une nomination.

M. CHAMBERLAIN fait remarquer que, quoiqu'il en soit, un expert est toujours censé, aux yeux de l'opinion publique, représenter son pays.

M. de MELLO-FRANCO est d'accord avec M. Scialoja : les experts Membres des Commissions de la Société des Nations ne relèvent pas de leurs Gouvernements, mais de la Société des Nations qui les a nommés. Si, d'autre part, un Gouvernement se plaint d'un de ses ressortissants, s'il juge que la politique de celui-ci est préjudiciable aux intérêts du pays, la chose est grave, car un Gouvernement ne formule pas de telles plaintes à la légère. Il faut considérer d'un côté la position de l'expert, d'un autre côté les susceptibilités du Gouvernement.

M. de Mello-Franco ne refuse pas de s'occuper de la question, mais il fait remarquer/combien sa situation est délicate. Il représente un pays du même continent que Haïti. Le Conseil ne doit pas prendre davantage en considération la position de M. Bellegarde que la plainte du Gouvernement de Haïti. Il faut donner suite à cette plainte : il ne faut pas oublier qu'Haïti est un des Etats signataires du Traité de Versailles.

M. CHAMBERLAIN serait d'avis que le Président du Conseil demande des explications à M. Bellegarde. Il croit qu'il convient de prendre des informations avant d'agir. Si la plainte de Haïti n'est pas fondée, il sera, semble-t-il, facile de convaincre le Gouvernement Haïtien. Dans le cas où M. Bellegarde aurait agi avec l'assentiment



de la Commission, il <sup>s'agirait</sup> ~~suffirait~~ d'une plainte contre la Commission, et non pas contre M. Bellegarde.

M. BENES est, en effet, d'avis qu'il convient de faire une enquête sur les faits.

Il signale qu'il ne convient pas d'envoyer à M. Bellegarde copie de la lettre du représentant de Haïti.

Le Conseil invite le Secrétaire général à répondre au Gouvernement Haïtien que le Conseil s'occupe de la question. Le Président du Conseil accepte de voir le représentant du Gouvernement haïtien à Paris.

M. de MELLO-FRANCO accepte de rédiger un rapport pour la prochaine session du Conseil.

---